

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 587

présenté par
M. Tian-----
APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 77 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (n° 2006-1640 du 21 décembre 2006) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Un rapport sera remis au Parlement au plus tard le 15 octobre 2009 sur l'avancement de cette expérimentation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expérimentation, à compter du 1^{er} janvier 2007 et pour au plus cinq ans, de la tarification à l'activité en psychiatrie et soins de suite ou de réadaptation a été autorisée par l'article 77 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.

Afin que le Parlement puisse s'assurer de l'avancement de cette expérimentation, le présent amendement propose qu'un rapport d'étape de cette expérimentation soit remis par le Gouvernement au plus tard le 15 octobre 2009.